

# LETTRE AUX CPE



**Cette circulaire  
supprime-t-elle  
la circulaire de  
1982 ?**

**Absolument !** L'esprit est d'actualiser « la circulaire de 1982 suite à la publication du référentiel de compétences du 1<sup>er</sup> juillet 2013 tout en tenant compte de l'évolution du fonctionnement des établissements scolaires ».

Il s'agit de mettre en accord les nouvelles missions des CPE avec le référentiel de compétences des professeurs.

Pourtant, le Doyen de l'Inspection générale avait bien dit que ce référentiel existait pour la mise en place des Masters, mais qu'il n'était pas opposable aux CPE.

La circulaire de 1982 nous protégeait ; dorénavant une inspection peut se baser sur ce référentiel et servir de protocole d'inspection !

La circulaire sur les missions et les horaires des CPE publiée à la veille de la rentrée (BO du 27 août 2015, circulaire n°2015-139 du 10 août 2015) abroge la circulaire du 28 octobre 1982. Elle ouvre la porte à un allongement du temps de travail et à des missions accrues.

**À cela, le SNETAA-FO dit NON !**

Le SNETAA-FO réaffirme que les 35 heures toutes tâches et réunions comprises avec droit à récupération doivent être appliquées sans déclinaison locale des droits statutaires.

**LES 35 HEURES HEBDOMADAIRES TOUTES TÂCHES COMPRISES  
SONT-ELLES INSCRITES DANS L'EMPLOI DU TEMPS ?**

La circulaire de 1982 était claire sur les 39 heures hebdomadaires : « cet horaire couvrait l'ensemble des activités que le CPE est amené à exercer dans le cadre de sa mission » ; le texte ne laissait aucune marge d'interprétation de la part d'un chef d'établissement. Il s'agissait bien d'un maximum horaire.

En ouverture de la dernière réunion de concertation, vos élus du SNETAA-FO avaient exigé comme élément préalable et non négociable les 35 heures toutes activités confondues.

**LE TEXTE DE 2015 ÉNONCE...**

« Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ;
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnables pour 6 heures travaillées ».

Or en aucun cas notre exigence n'a été reprise. Il en résulte une référence à 40 heures 40 découpées savamment pour faire ressortir 35 heures hebdomadaires encadrées par 20 minutes non fractionnables pour 6 heures travaillées.

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué...

Quid si le chef d'établissement demande au CPE de prendre des pauses plus longues pour allonger l'amplitude de travail et ainsi réaliser une semaine de 40 heures 40 ou plus mais avec des pauses qui conduisent l'agent à ne réaliser que 35 heures ?

Quid des heures supplémentaires en cas de réunions, conseils de classe, CA, commissions permanentes, les rendez-vous en présence des élèves et des parents ?

**La réponse : RIEN !**

Le SNETAA-FO a soulevé ce problème mais nos interventions sont restées sans réponse.

**Les missions  
actuelles sont-  
elles  
réaffirmées ?**

La circulaire de 1982 définissait trois domaines d'intervention : le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant, l'animation éducative.

Le nouveau texte prévoit...

- sur la politique éducative de l'établissement : la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement, la contribution à une citoyenneté participative ;
- sur le suivi des élèves : assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves, assurer des relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux des élèves ;
- sur l'organisation de la vie scolaire : organiser l'espace scolaire et la gestion du temps au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat, contribuer à la qualité du climat scolaire, l'animation de l'équipe vie scolaire.

Par ailleurs, les CPE sont **en lien direct avec les collectivités territoriales et deviennent des conseillers techniques du chef d'établissement** :

- « ils conseillent le chef d'établissement et les membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement » ;
- « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment le conseil d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres ».

Le CPE membre de droit du CA est inscrit noir sur blanc, et chacun sait que lors de vote au CA, il n'est pas possible de voter différemment de son chef ! La revendication du SNETAA-FO est qu'il ne soit plus membre de droit : le CPE n'est pas un personnel d'autorité fonctionnelle.

Depuis le début le SNETAA-FO se bat pour que les collègues CPE ne deviennent pas des conseillers techniques et pour qu'ils puissent conserver leur autonomie dans le cadre des droits et devoirs du statut de la fonction publique. Or, s'ils participent à toutes ces instances, les dépassements d'horaire se feront sans nulle forme de compensation.

## L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Selon le texte, les CPE « ont auprès des chefs d'établissement un rôle de conseil pour le respect des rythmes de vie et de travail des élèves, en amont de l'élaboration des emplois du temps » : attention aux interprétations élargies ! **Le CPE ne conçoit pas les emplois du temps.** Que nous donnions notre avis, grand bien nous fasse, mais que nous soyons assujettis à une quelconque élaboration, il en est hors de question !

Par ailleurs, toujours selon le texte, « les CPE peuvent également avoir un rôle de conseil auprès de l'adjoint gestionnaire de l'établissement sur l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de détente qui contribue au bien-être et à la qualité de vie des élèves. » : l'intendant-gestionnaire est un personnel de direction, donc une fois encore, on tente par une fonction de conseil technique de rapprocher le CPE de l'équipe de direction !

**Est-ce que les  
CPE vont  
gagner plus ?**

En 1982, un CPE débutant percevait un traitement de 80 % au-dessus du SMIC ; aujourd'hui ce traitement n'est supérieur que de 13 %. En fin de carrière, toujours en 1982, le salaire était de 248 % au-dessus du SMIC. En 2012, si et seulement si il finit au dernier échelon de la hors-classe, il touche un traitement de 154,22 % par rapport au salaire minimum en France. Le point d'indice est toujours gelé et il n'y aura pas de rattrapage. Le CPE aura droit aux IMP mais qui sont subordonnées à l'avis favorable du conseil pédagogique puis validées en CA.

Le SNETAA-FO est contre les IMP qui ne répondent en rien à un impératif de justice sociale ! Il faut bien lire le projet de texte et ne pas hésiter à faire la distinction entre ce qui **relève de l'obligation ou de l'invitation**, de manière à comprendre les expressions ou les mots tels que : « sont associés », « participent », « travaillent avec », « conseillent », « apportent », « contribuent », « sont chargés », « sont en mesure de conduire », « peuvent se voir confier avec leur accord », « organisent », « assurent », « sont responsables », « ont également un rôle », « veillent au même titre que tous », « s'appuient ».

**Le CPE se retrouve « concepteur de son métier » mais avec une charge de travail supplémentaire et bien évidemment sans gagner plus !**

Dernièrement, un rapport de la DEPP et de l'OCDE, et de l'INSEE, pointait la faiblesse des salaires au sein de l'Éducation Nationale. Pour l'OCDE la France est classée avant-dernière quant aux salaires des enseignants. Dans certains ministères, le gel d'indice a été compensé par des primes ! Et nous, CPE ? Rien !

En début de carrière, les enseignants européens de 14 pays touchent un salaire supérieur au salaire français : 24 724 euros en France, 42 891 euros en Allemagne et 70 450 euros au Luxembourg !

Le SNETAA-FO revendique une réelle revalorisation du point d'indice pour tous les fonctionnaires ! Le SNETAA-FO ne cesse de dénoncer les mesures d'austérité sur les pensions et les retraites !

Chers collègues, certaines organisations syndicales se félicitent de ce nouveau texte, y voyant une amélioration de nos conditions de travail, pas le SNETAA-FO, qui, en raison de ses valeurs et de ses combats quotidiens, ne se résignera pas !

### Le SNETAA-FO réaffirme :

- son attachement au statut et missions des CPE définies dans la circulaire de 1982 et le décret de 1970 ;
- son rejet de cette nouvelle circulaire qui fragilise les personnels pour l'avenir ;
- son refus de se voir soumis à une territorialisation, dernière phase de l'éclatement général du service public de l'Éducation nationale.

La circulaire 2015 doit être suspendue dans son application et abrogée.  
Les CPE veulent des droits et un traitement augmentés, et non des missions, des obligations, et un temps de travail alourdis.

**REJOIGNEZ-NOUS ! SYNDIQUEZ-VOUS ! ENSEMBLE, NOUS SERONS PLUS FORTS !**

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'explications !

Notre combat pour la reconnaissance de notre métier, de notre spécificité

et la défense de nos acquis sociaux n'est pas terminé !

**Pour vous faire entendre, rejoignez le SNETAA FO !**

